



Arrêt

n° 257 164 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat, 48
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2020 et notifié le 7 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2012.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 24 décembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 14 septembre 2017, il a été autorisé au séjour temporaire. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 19 septembre 2018, laquelle a été renouvelée jusqu'au 19 septembre 2020.

1.4. Le 21 août 2020, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.5. Le 17 décembre 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.6. Le même jour, elle a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que [D.M.] demeurant à [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 19.09.2018 et prolongé jusqu'au 19.09.2020;

Considérant que les conditions de séjour et de renouvellement étaient de produire la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie), la preuve que l'intéressé n'est pas à charge de l'état belge, la preuve que le comportement de l'intéressé n'a pas compromis l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que la preuve des efforts faits pour s'intégrer dans la société;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve probante d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunérations; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles;

Considérant que l'intéressé devait ne pas commettre de fait portant atteinte à l'ordre public alors qu'il a commis des actes répréhensibles et a été condamné pour ses faits,

Considérant que l'intéressé ne pouvait pas être à charge de l'état belge alors qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS depuis le 01.03.2019 ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies;

Le renouvellement du Certificat d'inscription au registre des Etrangers de [D.M.] est refusé.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation des articles 13 § 1^{er} et 62 § 1 de la [Loi] ;*
- *Violation de l'article 3 de la CEDH ».*

2.2. Elle rappelle que « *sur pied de l'article 13 de la [Loi], le requérant a été autorisé au séjour de plus de trois mois jusqu'au 19/09/2018. Celui-ci a été prolongé jusqu'au 19/09/2020 ; Que cependant, pour le [renouvellement] dudit séjour, il n'a pas prouvé qu'il avait un travail effectif et réel, avec un contrat de travail avec des fiches de paie attestant de ses activités professionnelles ; Qu'il a commis des actes répréhensibles et a été condamné pour ces faits et bénéficiait par ailleurs d'un revenu du CPAS du 01/03/2020 ».*

2.3. Elle développe « *Attendu que l'article 13 § 1^{er} de la [Loi] dispose que : « [...] » ; Qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances particulières propres au requérant d'autant plus que l'article 62 § 1^{er} de la [Loi] porte que : « [...] » ; Que cependant, à suivre le requérant, préalablement à la décision entreprise, la partie adverse ne lui a pas offert, comme prévu à l'article 62 § 1 susvisé, de s'expliquer sur les raisons qu'[il] a invoquées comme soubassements (sic) de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. Or, il se pouvait que le résultat soit différent de ce qui a été mentionné car, si cela avait été le cas, le requérant aurait fait valoir qu'il n'a pas pu travailler pour des raisons de santé, comme cela ressort des copies des attestations médicales lui délivrées par*

les docteurs [C.O.] en date du 17/05/2018 (pièce 9), [A.D.F.] le 30/08/2018 (pièce 10) et [B.C.] le 05/03/2019 (pièce 11) ; Que l'article 62, §1, alinéa 3, de la [Loi] ne prévoit que trois cas dans lesquels il peut être fait exception au droit d'être entendu : lorsque des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent, lorsque des circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité, et lorsque l'intéressé est injoignable. Ce n'est pas le cas en espèce. D'ailleurs, l'exposé des motifs relatif à cette disposition indique qu'« il s'agit en effet d'assurer l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et les intérêts essentiels de l'État, dont ceux de garantir l'effectivité des mesures prises, en particulier lorsque des circonstances particulièrement graves l'exigent, et de lutter contre l'immigration illégale. [...] Les intérêts sécuritaires doivent primer quels que soient la mesure prise et les motifs la justifiant. Cette exception est d'ailleurs prévue par la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et est conforme aux normes supérieures. [...] Des exceptions sont prévues afin de garantir les intérêts essentiels de l'État ainsi que l'effectivité de la décision envisagée et l'action efficace de l'administration. La nécessité de protéger les sources d'informations et les méthodes d'investigation des services de sûreté peuvent faire obstacle à l'information préalable de l'intéressé. De même, certaines circonstances, en raison de leur nature ou de leur gravité, imposent de garantir un effet de surprise ou d'agir sans délai. [...] Le but est de garantir l'effectivité et l'efficacité de la mesure envisagée» (Doc. parl., 2016-2017, DOC 54-2215/001, pp. 46 ; 51-53) ; La Cour constitutionnelle a précisé en outre qu'« Il revient au juge compétent qui est saisi d'un recours introduit contre une décision mettant fin au séjour d'un étranger et ayant été prise au terme d'une procédure administrative au cours de laquelle l'intéressé n'a pas eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'il jugeait pertinents, de vérifier, concrètement, si le motif avancé par l'administration pour ne pas avoir respecté le droit d'être entendu poursuit un objectif d'intérêt général et s'il n'a pas été porté atteinte à ce droit de manière disproportionnée [...]. Afin d'être compatible avec le respect de ce droit de tout administré (l'article 62 § 1 al. 3 de la [Loi]) doit être interprétée conformément à l'intention du législateur exprimée dans l'extrait de l'exposé des motifs [...], comme ne permettant une exception à cette obligation que dans les hypothèses énumérées par l'article 4 de la loi du 29/07/199[1] (C.C., 18/07/2019, arrêt n° 112/19, considérants 77.3 et B. 79.3) ; Que c'est dès lors sur recommandations et prescriptions médicales qu'il n'a pas travaillé et, pour continuer à vivre dans la dignité humaine, il n'a pas eu d'autre choix que de procéder comme il l'a fait. En même temps, il n'est pas resté [les] bras croisés. Au contraire, il a entrepris de suivre une formation de chauffeur poids lourd en signant un contrat avec la VDAB, d'abord le 23/01/2020, puis le 15/10/[]2020 (pièces 12-18). Tout cela, pour s'en sortir et trouver du travail ; Que, par conséquent, comme l'a si bien relevé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 233.809 du 10/03/2020, la partie adverse a violé le droit d'être entendu du requérant en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, ce qui constitue une décision susceptible [d']affecter de manière défavorable ses intérêts, et qui se fonde sur des éléments que le requérant ne pouvait pas connaître lorsqu'il avait introduit la demande de prorogation de son titre de séjour ; Attendu que, s'agissant du constat selon lequel le requérant devait ne pas commettre de fait portant atteinte à l'ordre public alors qu'il [aurait] commis des actes répréhensibles et aurait été [condamné] pour cela, la partie adverse reste dans la généralité et ne donne aucune indication ni sur les faits ni sur les condamnations. Elle met le requérant dans l'impossibilité de vérifier la réalité des raisons ainsi avancées. Celles-ci ne peuvent, par conséquent, être tenues pour établies ; Que c'est pourquoi, eu égard à l'ensemble des moyens qui précèdent, la partie adverse n'ayant pas procédé à un examen personnalisé, [strict] et rigoureux de la situation du requérant telle que décrite plus haut, sur base des dispositions légales sus évoquées, l'acte entrepris devra être annulé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 13 § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières

propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants: [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

3.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a été autorisé au séjour temporaire le 14 septembre 2017 et qu'il a ensuite été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 19 septembre 2018, et renouvelée jusqu'au 19 septembre 2020.

Le Conseil remarque en outre qu'il ressort expressément du courrier du 22 avril 2020 renouvelant son autorisation de séjour temporaire jusqu'au 19 septembre 2020 : « Voorwaarde(n) voor de verdere verlenging :

*Bewijs van recente en effectieve tewerkstelling (aantonen adhv arbeidscontract en loonfiches)
een recent attest waaruit blijkt dat de betrokkene op geen enkel ogenblik ten laste valt van de Belgische Staat (OCMW)*

Wanneer de betrokkene de verlenging van zijn verblijfsvergunning aanvraagt, dient hij/zij conform artikel 1/2§ 3 van de wet van 15.12.1980 te bewijzen dat hij/zij inspanningen heeft gedaan om zich te integreren. De Dienst Vreemdelingenzaken zal voornamelijk rekening houden met het volgen van een inburgeringscursus of een beroepsopleiding, het uitoefenen van een economische activiteit of het voorleggen van een bewijs van inschrijving van een erkende of gesubsidieerde onderwijsinstelling, kennis hebben van de taal van de plaats van inschrijving en een actieve deelname aan het verenigingsleven. De volledige informatie over dit onderwerp is gepubliceerd op de site van de Dienst Vreemdelingenzaken (www.dofi.fgov.be>snelle links>integratiebereidheid en bewijzen inspanningen tot integratie in België).

Het gedrag van de betrokkene mag de openbare orde of nationale veiligheid niet schaden. ».

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ; Considérant que [D.M.] demeurant à [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ; Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 19.09.2018 et prolongé jusqu'au 19.09.2020; Considérant que les conditions de séjour et de renouvellement étaient de produire la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie), la preuve que l'intéressé n'est pas à charge de l'état belge, la preuve que le comportement de l'intéressé n'a pas compromis l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que la preuve des efforts faits pour s'intégrer dans la société; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve probante d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunérations; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles; Considérant que l'intéressé devait ne pas commettre de fait portant atteinte à l'ordre public alors qu'il a commis des actes répréhensibles et a été condamné pour ses faits, Considérant que l'intéressé ne pouvait pas être à charge de l'état belge alors qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS depuis le 01.03.2019 ; Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies; Le renouvellement du Certificat d'inscription au registre des Etrangers de [D.M.] est refusé », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.4. En termes de recours, la partie requérante argumente sur le droit à être entendu afin de remettre en cause les motifs selon lesquels « Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve probante d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunérations; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles » et « Considérant que l'intéressé ne pouvait pas être à charge de l'état belge alors qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS depuis le 01.03.2019 ». Elle avance que s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait informé la partie défenderesse qu'il n'a pas pu travailler pour des raisons de santé et elle dépose en annexe du présent recours des attestations médicales. Elle ajoute que, pour continuer à vivre dans la dignité humaine, le requérant n'a pas eu d'autre choix que de procéder comme il l'a fait et qu'il a signé un contrat avec la VDAB le 15 octobre 2020 afin de suivre une formation de chauffeur poids lourd, s'en sortir et trouver du travail.

Le Conseil soutient, en se basant notamment sur le raisonnement effectué par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 241 520 et 240 393 du 17 mai 2018 et du 11 janvier 2018, que la décision entreprise ne constitue pas seulement en un ordre de quitter le territoire mais également en une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement. Par ailleurs, dès lors que le requérant ne peut ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de

séjour, laquelle a été introduite d'initiative, la partie défenderesse a pu ne pas l'entendre dans le cadre de cette demande.

Ainsi les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant l'article 62 de la Loi indique dans l'exposé des motifs : « *De plus, il y a lieu de souligner que, conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et du Conseil d'État, le droit d'être entendu ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'il est envisagé de prendre une décision de refus de séjour suite à l'introduction d'une demande par un étranger (CCE, 9 mars 2015, n° 140 554, point 3.4; CCE, 19 novembre 2015, n° 156 693; CE, 9 octobre 2007, n° 175 502). Lorsqu'il introduit une demande de séjour, l'étranger a eu l'occasion et avait même l'obligation de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles. Il en va de même en cas de demande de renouvellement ou de prolongation du séjour ou de demande de changement de statut de séjour* » (Doc. Parl, 54-2215/001, p.52)

En revanche, la partie défenderesse était tenue de permettre au requérant de faire valoir utilement son point de vue quant à son éloignement et donc, les éléments ayant trait à l'article 74/13 de la Loi et au respect des droits fondamentaux, susceptibles le cas échéant de conduire à ne pas enjoindre ce dernier de quitter le territoire. En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de ceux-ci, force est de constater que le requérant se prévaut uniquement d'éléments qu'il aurait aimé faire valoir dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour (et non d'éléments s'opposant à la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre) et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à ce sujet, le requérant pouvant apporter de lui-même l'ensemble de ces informations à l'appui de sa demande de renouvellement introduite d'initiative et dont il connaissait les exigences.

A titre de précision, en ce que la partie requérante se prévaut du contrat du 23 janvier 2020 signé avec la VDAB afin de suivre une formation en néerlandais technique, le Conseil relève qu'il a été fourni en temps utile à la partie défenderesse mais qu'il ne peut suffire à remettre en cause les motifs précités ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. A propos du motif selon lequel « *Considérant que l'intéressé devait ne pas commettre de fait portant atteinte à l'ordre public alors qu'il a commis des actes répréhensibles et a été condamné pour ses faits* », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'« *Il ressort du dossier administratif que [le requérant] a été [condamné] en septembre 2019 par le Tribunal de police pour défaut d'assurance et d'immatriculation* ». Par ailleurs, le Conseil souligne que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « *Attendu que, s'agissant du constat selon lequel le requérant devait ne pas commettre de fait portant atteinte à l'ordre public alors qu'il [aurait] commis des actes répréhensibles et aurait été [condamné] pour cela, la partie adverse reste dans la généralité et ne donne aucune indication ni sur les faits ni sur les condamnations. Elle met le requérant dans l'impossibilité de vérifier la réalité des raisons ainsi avancées. Celles-ci ne peuvent, par conséquent, être tenues pour établies* », est, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat reprise au point 3.1. du présent arrêt, irrecevable à défaut d'invoquer le/les article(s) et/ou le(s) principe(s) qui aurai(en)t été violé(s) par la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet que la partie requérante ne s'est aucunement prévalu expressément dans le cadre du libellé du moyen unique ou de l'exposé de celui-ci d'un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation par le biais d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.6. En conséquence, les conditions requises pour obtenir le renouvellement de l'autorisation de séjour étant cumulatives, l'un ou l'autre des motifs visés aux points 3.4 et 3.5 du présent arrêt suffit à lui seul à justifier la décision de rejet de renouvellement.

3.7. Enfin, le Conseil souligne que la décision d'éloignement en tant que telle ne fait l'objet d'aucune critique.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE